

**DECISION N°2024-L0448/ARCOP/ORD**

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00075/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de camions Bac à ordures au profit des Communes de Barsalogo et Kongoussi dans la Région du Centre-Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2024 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Pascal W BONKOUNGOU, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. Edouard SAWADOGO et Issa TIEMTORE, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mamadou KONKOBO et Haroun GANAME, représentant le Groupement Group NEW WORLD BUSINESS SARL/PROXITEC INTERNATIONAL SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00075/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de camions Bac à ordures au profit des Communes de Barsalogho et Kongoussi dans la Région du Centre-Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4009 du mercredi 13 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 novembre 2024 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 15 novembre 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2024-00075/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de camions Bac à ordures au profit des Communes de Barsalogo et Kongoussi dans la Région du Centre-Nord ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA conforme et classée troisième (3<sup>ème</sup>) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que WATAM SA et le groupement GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL/PROXITEC INTERNATIONAL SA ne sont pas techniquement conformes ; qu'en effet, le DAO a exigé un camion porteur de propulsion 4x2 dont le PTAC ne peut excéder 18 000 Kg et qui est conforme aux critères standards ; que de cette exigence légale, il est constant que l'autorité contractante ne peut exiger une charge utile de 20 400 kg qui est supérieure au PTAC maximum de 18 000 kg autorisé ; ce qui est techniquement inexistant car la charge utile ne peut être supérieure au PTAC ; que les soumissionnaires sus cités ont proposé une charge utile (20 400 kg) qui est non concordante au PTAC exigé (18 000 kg) ; que c'est pourquoi, il sollicite de l'ORD la vérification des charges utiles et des PTAC proposés par ces différents soumissionnaires sus cités en vue d'en tirer les conséquences de droit ;

que par ailleurs, le dossier a exigé un camion d'un volume de 12 m<sup>3</sup> pour le bac à ordures ; que pour le même besoin de volume, il est imposé des dimensions du bac une longueur de 5.2 m, une largeur de 2 385 mm (2.385 m) et une hauteur de 0.80 m soit un volume total de 9,92 m<sup>3</sup> qui est contraire à 12 m<sup>3</sup> de volume exigé ; qu'il ne peut techniquement exister un bac de 12 m<sup>3</sup> de volume avec les dimensions imposées par l'autorité contractante ; qu'en effet, les dimensions exigées par l'autorité contractante du bac à ordures donnent un volume de 9.92m<sup>3</sup> qui est largement inférieur au volume de 12 m<sup>3</sup> souhaité ; que les soumissionnaires incriminés ont proposé des dimensions de bac dont le volume est non concordant à celui souhaité par l'autorité contractante ; que ce qui constitue une exigence techniquement irréalisable ; que tout professionnel du domaine est en mesure de constater ces incohérences en vue de les corriger en proposant une offre techniquement conforme et réalisable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la conformité technique des offres de WATAM SA et du groupement GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL/PROXITEC INTERNATIONAL SA, attributaire provisoire ; que ces derniers auraient proposés une charge utile non concordante au PTAC ; qu'également, ils ont proposés pour le bac à ordures un volume qui ne concorde pas avec les dimensions exigées ;

considérant que la CAM relève qu'au regard des moyens avancés par le requérant, c'est le DAO que le requérant tend à remettre en cause ; qu'à ce stade de la procédure, le dossier ne peut plus faire l'objet de contestation ;

considérant que le requérant en réplique fait valoir que le dossier ne comporte pas d'insuffisance ; qu'il appartient à tous professionnels du domaine de déceler les erreurs et de se conformer aux exigences légales ; que conformément aux critères standards sur les moyens roulants, une propulsion de type 4X2 ne peut avoir un PTAC supérieur à 18 000 kg ; qu'également, les dimensions du bac à ordures doivent correspondre au volume exigé sinon l'exécution du marché serait impossible ;

considérant que l'attributaire provisoire s'aligne sur l'argumentaire de la CAM ; que le DAO est le référentiel et la loi des parties ; qu'en conséquence, il ne saurait être sanctionné sur des erreurs du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le PTAC et la charge utile proposés par l'attributaire provisoire le groupement GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL/PROXITEC INTERNATIONAL SA est conforme ; que par contre, le PTAC proposé par WATAM SA n'est pas concordant à la charge utile ; que pour ce qui concerne les dimensions du BAC avec le volume exigé, l'ORD constate des incohérences graves entre les dimensions et le volume exigés dans le DAO ; que ces incohérences entachent la régularité du dossier compromettant une saine exécution du marché ; que dans ce sens, l'ORD renvoie la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SIIC-SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SIIC-SA est partiellement fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2024-00075/MEF/SG/DMP pour l'acquisition de camions Bac à ordures au profit des communes de Barsalogo et Kongoussi dans la Région du Centre-Nord ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 novembre 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**